Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Cabinet **Bureau du cabinet** **78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT2117185C**	**Instruction du Gouvernement** **CAB/BCAB/2021-429** **07/06/2021**

Date de mise en application : 07/06/2021
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Mise en œuvre d'une aide sous forme d'avance remboursable suite aux dommages aux récoltes de fruits à noyaux liés au gel survenu du 4 au 14 avril 2021.

Destinataires d'exécution
PREFETS DE REGION PREFETS DE DEPARTEMENT DRAAF DDT(M)

Résumé : Du 4 au 14 avril 2021, plusieurs gelées nocturnes ont provoqué des dégâts majeurs sur les productions fruitières dont les récoltes seront sévèrement atteintes, en particulier pour les productions de fruits à noyaux pour lesquelles les arbres étaient à un stade phénologique très avancé lors de l'épisode de gel.
L'objectif de l'aide, créée par décret, est d'ouvrir la possibilité, pour les agriculteurs spécialisés dans la production de fruits à noyaux et de raisin de table, qui ont été fortement touchés par le gel survenu entre le 4 et le 14 avril, situés dans un des 81 départements dans lesquels l'exceptionnalité climatique de ce gel a d'ores et déjà été démontrée par rapport météorologique de Météo France, et qui s'engagent à déposer un dossier de demande d'indemnisation pour ce gel au titre des calamités agricoles, de solliciter dès le mois de juin une aide sous forme d'avance remboursable.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Paris le, - 7 JUIN 2021

Le Ministre

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région,

Mesdames et Messieurs les Préfets de département,

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Directions départementales des territoires,

Directions départementales des territoires et de la mer

Nos réf : TR508963
AGRT2117185C

Objet : Mise en œuvre d'une aide sous forme d'avance remboursable suite aux dommages aux récoltes de fruits à noyaux liés au gel survenu du 4 au 14 avril 2021.

P.J :
Annexe 1 : Critères d'éligibilité et calcul du montant d'aide – modalités d'instruction
Annexe 2 : Carte des départements pour lesquels Météo France conclut à l'exceptionnalité climatique du gel survenu entre le 4 et le 14 avril

Du 4 au 14 avril 2021, plusieurs gelées nocturnes ont provoqué des dégâts majeurs sur les productions fruitières dont les récoltes seront sévèrement atteintes, en particulier pour les productions de fruits à noyaux pour lesquelles les arbres étaient à un stade phénologique très avancé lors de l'épisode de gel.

Le régime des calamités agricoles vise à assurer une indemnisation aux exploitations agricoles qui ont subi des dommages pouvant être reconnus comme calamités agricoles par arrêté du Ministre en charge de l'agriculture. Néanmoins les demandes d'indemnisation ne peuvent être effectuées, par les agriculteurs concernés, qu'après la fin de campagne de production de la culture sinistrée. Pour mémoire, pour que les pertes de récolte puissent être reconnues en tant que calamités agricoles, elles doivent notamment être la résultante d'un événement climatique considéré exceptionnel, et conduire à plus de 30%[1] de pertes par rapport à la production moyenne historique.

L'objectif de l'aide, créée par décret, est d'ouvrir la possibilité, pour les agriculteurs spécialisés dans la production de fruits à noyaux et de raisin de table, qui ont été fortement touchés par le gel survenu entre le 4 et le 14 avril, situés dans un des 81 départements dans lesquels l'exceptionnalité climatique de ce gel a d'ores et déjà été démontrée par rapport météorologique de Météo France (cf. carte en annexe et

1 Taux porté à 42% pour les cultures ouvrant droit à aide couplée.

78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

liste fixée par arrêté), et qui s'engagent à déposer un dossier de demande d'indemnisation pour ce gel au titre des calamités agricoles, de solliciter dès le mois de juin une aide sous forme d'avance remboursable.

Conformément au décret encadrant l'aide, le montant qui sera versé au titre de la présente mesure sera déduit du montant des indemnités qu'ils seraient amenés à percevoir au titre du régime des calamités agricoles pour les dommages reconnus suite au gel du 4 au 14 avril 2021.

La présente circulaire vise à préciser les modalités de mise en œuvre de la mesure, et elle sera complétée par une décision de la Directrice générale de FranceAgriMer (FAM) pour déterminer les conditions de versement de l'aide.

1. Cadre général et réglementaire de la mesure

1.1 Base légale

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352), modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (JOUE du 22.02.2019 –L 51).

1.2 Gestion administrative de la mesure

Cette aide sera instruite par les Directions départementales des territoires et de la mer (DDT(M)) : réception des dossiers individuels, vérification de l'éligibilité du demandeur et le cas échéant calcul de l'aide individuelle (cf. partie 2).

Les montants d'aide individuels calculés par la DDT(M) dans le cadre de cette instruction seront transmis par la DDT(M) à FAM, qui effectuera les paiements auprès des bénéficiaires (cf. partie 3).

L'avance perçue par un exploitant sera déduite du montant des indemnités qu'il serait amené à percevoir au titre du régime des calamités agricoles pour les dommages reconnus suite au gel survenu entre le 4 et le 14 avril 2021.

En cas de non-dépôt de demande d'indemnité au titre des calamités agricoles, de non-éligibilité aux calamités agricoles, ou en cas d'avance octroyée supérieure à l'indemnité calamités agricoles telle que calculée sur la base de la quantité effectivement récoltée en fin de campagne et conformément à ce régime d'aide, l'aide (ou la partie de l'aide non remboursée) sera recouvrée (cf. partie 3).

1.3 Enveloppe financière

Une enveloppe de crédits spécifique de 30 M€ sera déléguée par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation à FranceAgriMer.

D'autres enveloppes pourraient être déléguées en tant que de besoin, les paiements s'effectuant sans stabilisateur et au fil de l'eau.

2. Eligibilité et calcul de l'aide

L'éligibilité du demandeur et, le cas échéant, le calcul de l'aide, sont déterminés par la DDT(M), sur base des déclarations individuelles de l'exploitant dans le formulaire de demande d'aide fourni à la DDT(M) et conformément à cette circulaire.

2.1 Eligibilité dans le cadre d'une aide versée sur le fondement du règlement « de minimis »

Le règlement *de minimis* agricole visé au 1.1 prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du « de minimis agricole » ne doivent pas excéder un plafond de 20 000 euros par entreprise unique, sur une période de trois exercices fiscaux (l'exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « de minimis ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « de minimis » octroyée, il y a lieu de vérifier le montant des aides « de minimis » accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours

des deux exercices fiscaux précédents. Concernant les GAEC, chaque associé bénéficie de son propre plafond d'aides *de minimis*.

Le règlement *de minimis* agricole permet le versement d'aides sous forme d'avances remboursables sous réserve qu'un équivalent subvention brut (ESB) soit calculé, égal au montant de subvention présent dans l'avance remboursable octroyée. Ainsi, pour **le calcul du montant attribué au titre de la présente mesure, seul l'équivalent subvention brut sera comptabilisé dans le plafond**.

Les intérêts de l'aide sous forme d'avance remboursable sont intégralement financés par l'État. C'est la prise en charge de ces intérêts qui constitue l'aide dite *de minimis*. Elle sera calculée sur la période estimée qui devrait s'écouler entre l'octroi de l'avance et son remboursement prévisionnel. Ainsi, par exemple, pour une avance remboursable de 1 000 €, l'aide de minimis consentie est de maximum 6,16 € (cf. annexe 1).

Au cas présent, le demandeur doit vérifier lui-même, et attester sur l'honneur, que la somme des aides qu'il a reçues, ou demandées mais pas encore reçues, au titre du régime *de minimis* agricole, augmentée de 0,6% du montant de l'avance sollicitée, représentant au maximum 124€ (à savoir le montant maximal de l'équivalent subvention pour la présente aide) ne dépasse pas 20 000€ sur la période de référence. Il doit également vérifier lui-même et attester sur l'honneur que le ou les cumul(s) des aides qu'il a reçues, ou demandées mais pas encore reçues, au titre du régime *de minimis* agricole, pêche, entreprises et/ou ou SIEG, augmenté(s) de 0,6% du montant de l'avance sollicitée, représentant au maximum 124 € (soit le montant maximal de l'équivalent subvention pour la présente aide) ne dépasse(nt) pas les plafonds correspondants sur la période de référence. En cas de doutes sur le calcul des plafonds, l'agriculteur peut se rapprocher de sa DDT(M) qui pourra lui expliciter les règles applicables telles que disponibles sur l'intranet du MAA[2] et vérifier les plafonds d'aide si l'agriculteur le souhaite, à l'aide des formulaires habituels.

Le bénéficiaire doit enfin être informé de l'aide reçue (équivalent subvention) lors de son attribution.

Les critères d'éligibilité liés au règlement dit « de minimis » sont précisés, ainsi que leurs modalités d'instruction, en annexe 1.

2.2 Autres critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit :

1° Justifier de sa qualité d'agriculteur au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Justifier que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés contre l'un au moins des risques définis au I de l'article 1er de l'arrêté du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;

3° Justifier, par une déclaration sur l'honneur, que les productions sinistrées ne sont pas couvertes par une assurance contre le gel ;

4° Avoir une exploitation située en totalité ou en partie dans un des 81 départements pour lequel l'exceptionnalité climatique du gel survenu entre le 4 et le 14 avril est démontrée selon le rapport national émanant de Météo France (cf. carte en annexe et liste fixée par arrêté du Ministre de l'agriculture) ;

5° Etablir que sa production de fruits à noyaux, toutes espèces confondues, et de raisin de table, représente plus de 50 % du chiffre d'affaires de l'un des trois derniers exercices clos ;

6° Justifier, par une déclaration sur l'honneur, de pertes estimées à au moins 70 %, sur au moins une des productions d'abricots, pêches, nectarines, cerises ou prunes, toutes variétés confondues ;

7° Etablir que le chiffre d'affaires des productions sinistrées tel qu'indiqué au 6° représente au moins 20 % du chiffre d'affaires total de l'exploitation de l'un des trois derniers exercices clos.

---

2 http://intranet.national.agri/IMG/pdf/Annexes_1_et_1_bis_version_finale_cle8ddf1d.pdf

Des précisions quant à l'instruction de ces différents critères d'éligibilité sont apportées en annexe 1.

2.3 Calcul de l'aide

Le montant de l'aide sous forme d'avance remboursable a vocation à être une estimation de la moitié des indemnités qui seront perçues au titre des calamités agricoles. Il est à noter le caractère très approximatif de cette estimation du fait d'une part de la quantité « récoltée » déclarée par l'exploitant qui ne peut être que prévisionnelle, et d'autre part que l'intégralité des paramètres prévus pour l'éligibilité aux calamités agricoles et implémentés dans le logiciel Calamnat ne peuvent être appliqués sur une procédure avec une gestion « manuelle » de l'aide.

Pour les productions avec un taux de perte supérieur à 70%, l'aide sous forme d'avance sera donc octroyée comme la moitié d'une indemnisation calculée sur la base d'une perte de 70% sur l'ensemble des cultures constituant cette production, et un taux d'indemnisation de 40%.

Aucune aide ne sera versée si le calcul de l'avance remboursable à octroyer au titre de « l'entreprise unique » OU par associé du GAEC en application de la transparence des GAEC conduit à un montant inférieur à 1 000 €.

Le montant d'avance remboursable (au titre de « l'entreprise unique » OU par associé du GAEC en application de la transparence des GAEC) à octroyer est plafonné à 20 000 €.

Les modalités de calcul sont détaillées en annexe 1.

3. Mise en œuvre et suivi

3.1 Mise en paiement de l'aide sous forme d'avance remboursable

La DDT(M) est chargée de l'ouverture de la période de dépôt de demande d'aide, qui doit débuter, si possible, entre le 7 et le 14 juin 2021, et **avoir une durée de 3 semaines**. La demande d'aide est déposée par les exploitants sous format papier, sauf en cas de procédure dématérialisée spécifique mise en place par la DDT(M), et dans tous les cas sur la base du formulaire de demande d'aide et ses annexes établi au niveau national.

La DDT(M) instruit les dossiers et détermine l'indemnisation (cf. partie 2).

La transmission des dossiers par la DDT(M) à FranceAgriMer pour paiement est réalisée dès que possible, de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure qui leur est mise à disposition. Les noms des gestionnaires de la DDT(M) responsables de l'instruction devront être notifiés auprès du pôle GECRI de l'unité AAE de FAM gecri@franceagrimer.fr avant le **9 juin** pour être habilités.

Un tableau de synthèse reprenant notamment, pour chaque demande, les coordonnées du bénéficiaire et le montant de l'aide calculée pour cette mesure, sera édité depuis la téléprocédure mise à disposition par FAM. Ce tableau est visé par la DDT(M) et à transmettre à FranceAgriMer. L'envoi est adressé par courriel à gecri@franceagrimer.fr

La transmission de l'intégralité des dossiers pour paiement doit être effectuée par les DDT(M) à FAM au plus tard le 16 juillet 2021.

Les décisions individuelles d'octroi de l'aide sous forme d'avance remboursable seront notifiées aux exploitants par les DDT(M) au plus tard le 12 juillet 2021.

Les dossiers rejetés doivent faire l'objet d'une notification argumentée de la part de la DDT(M), et précisant les voies de recours, auprès du demandeur de l'aide.

Tout recours individuel après paiement doit être adressé à la DDT(M), chargée de son instruction.

3.2 Recouvrement de l'aide

Conformément au décret encadrant l'aide, le montant qui sera versé à un exploitant au titre de la présente mesure sera déduit du montant des indemnités qu'il sera amené à percevoir au titre des dommages reconnus comme calamités agricoles suite au gel survenu entre le 4 et le 14 avril 2021.

A cette fin, la DDT(M) devra insérer manuellement dans le logiciel Calamnat le montant de l'avance qui a été versée à chaque exploitant, pour que ce montant soit déduit du montant de l'indemnité à verser au titre des calamités agricoles. Des instructions plus détaillées sur la saisie dans Calamnat seront fournies aux DDT(M) par la DGPE (BGR), en lien avec le SG (BIA).

En cas de non-éligibilité aux calamités agricoles, de non-dépôt de demande d'aide ou en cas d'avance supérieure à l'indemnité calculée au titre des calamités agricoles, l'avance (ou la partie de l'avance non remboursée) sera recouvrée. A cette fin, après instruction de tous les dossiers calamités agricoles des exploitants ayant demandé une avance, et au plus tard le 1er février 2022, le préfet de département ordonne les recouvrements pour les paiements concernés.

3.3 Sanction éventuelle

S'il s'avère qu'une aide a été octroyée sur la base de données inexactes du fait de manquements délibérés ou de manœuvres frauduleuses, le remboursement de l'aide peut être majoré, sur décision du préfet de département, de 10 % de ce montant.

Julien DENORMANDIE

Annexe 1 : Critères d'éligibilité et calcul de l'aide – modalités d'instruction

Rappel : seuls sont éligibles les agriculteurs spécialisés dans la production de fruits à noyaux et de raisin de table.

1.1 Critères liés à une aide sous forme d'avance remboursable octroyée sur la base du règlement dit « de minimis »

Pourront bénéficier de la mesure les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement).

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ne sont pas éligibles tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

Le règlement *de minimis* agricole prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du « de minimis agricole » ne doivent pas excéder un plafond de 20 000 euros par entreprise unique, sur une période de trois exercices fiscaux (l'exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « de minimis ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « de minimis » octroyée, il y a lieu de vérifier le montant des aides « de minimis » accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents. Concernant les GAEC, chaque associé bénéficie de son propre plafond d'aides *de minimis*.

Aux fins du règlement n°1408/2013 modifié, une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

a. une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

b. une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

c. une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d. une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) susmentionnés à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées. Ainsi des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique. Sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents dès lors qu'elles entretiennent entre elles au moins l'une des 4 relations mentionnées aux points a) à d).

Le règlement *de minimis* agricole permet le versement d'aides sous forme d'avances remboursables sous réserve qu'un équivalent subvention brut (ESB) soit calculé, égal au montant d'aide présent dans l'avance remboursable octroyée.

Pour le calcul du montant attribué au titre de la présente mesure, seul l'équivalent subvention brut sera comptabilisé dans le plafond, et il sera calculé sur la période estimée qui devrait s'écouler entre l'octroi de l'avance et son remboursement prévisionnel.

L'équivalent–subvention brut correspond ainsi au montant de l'avance multiplié par 0,616 % (en prenant en compte le taux de référence de 0,9239 % représentatif du marché).

Les intérêts de l'aide sous forme d'avance remboursable sont intégralement financés par l'État. C'est la prise en charge de ces intérêts qui constitue l'aide dite *de minimis*. Ainsi, pour une avance remboursable de 1 000 €, l'aide *de minimis* consentie est de maximum 6,16 €.

Au cas présent, le demandeur doit vérifier lui-même, et attester sur l'honneur, que la somme des aides qu'il a reçues, ou demandées mais pas encore reçues, au titre du régime *de minimis* agricole, augmentée de 0,6% du montant de l'avance sollicitée, représentant au maximum 124€ (à savoir le montant maximal de l'équivalent subvention pour la présente aide) ne dépasse pas 20 000€ sur la période de référence. Il doit également vérifier lui-même et attester sur l'honneur que le ou les cumul(s) des aides qu'il a reçues, ou demandées mais pas encore reçues, au titre du régime *de minimis* agricole, pêche, entreprises et/ou ou SIEG, augmenté(s) de 0,6% du montant de l'avance sollicitée, représentant au maximum 124 € (soit le montant maximal de l'équivalent subvention pour la présente aide) ne dépasse(nt) pas les plafonds correspondants sur la période de référence. En cas de doutes sur le calcul des plafonds, l'agriculteur peut se rapprocher de sa DDT(M) qui pourra lui expliciter les règles applicables telles que disponibles sur l'intranet du MAA[3] et vérifier les plafonds d'aide si l'agriculteur le souhaite, à l'aide des formulaires habituels.

Le bénéficiaire doit enfin être informé de l'aide reçue (équivalent subvention) lors de son attribution.

1.2 Autres critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit :

1° Justifier de sa qualité d'agriculteur au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Justifier que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés contre l'un au moins des risques définis au I de l'article 1er de l'arrêté du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;

3° Justifier, par une déclaration sur l'honneur, que les productions sinistrées ne sont pas couvertes par une assurance contre le gel ;

4° Avoir une exploitation située en totalité ou en partie dans un des 81 départements pour lequel l'exceptionnalité climatique du gel survenu entre le 4 et le 14 avril est démontrée selon le rapport national émanant de Météo France (cf. carte en annexe et liste fixée par arrêté du Ministre de l'agriculture) ;

5° Etablir que sa production de fruits à noyaux, toutes espèces confondues, et de raisin de table, représente plus de 50 % du chiffre d'affaires de l'un des trois derniers exercices clos ;

6° Justifier, par une déclaration sur l'honneur, de pertes estimées à au moins 70 %, sur au moins une des productions d'abricots, pêches, nectarines, cerises ou prunes, toutes variétés confondues ;

7° Etablir que le chiffre d'affaires des productions sinistrées tel qu'indiqué au 6° représente au moins 20 % du chiffre d'affaires total de l'exploitation de l'un des trois derniers exercices clos.

Calcul du taux de perte prévisionnel par production : Pour une même production (par exemple pêche), l'agriculteur peut déclarer plusieurs cultures, qui vont correspondre à des valeurs différentes dans le barème départemental.

Par exemple, pêche blanche (PB) / pêche blanche bio (PBB) /pêche pavie (PPa)

Il est calculé pour l'exploitant un **produit brut théorique de la production**, dans ce cas :

Surface en PB de l'exploitant x rendement du barème PB x prix du barème PB
+ Surface en PBB de l'exploitant x rendement du barème PBB x prix du barème PBB
+ Surface en PPa de l'exploitant x rendement du barème PPa x prix du barème PPa

Pour chacune des cultures au sein d'une même production, l'exploitant déclare la surface et la quantité récoltée prévisionnelle totale (valorisée dans la filière d'origine ou dans d'autres filières, dont la filière d'industrie, i.e. quelle que soit la qualité prévisionnelle du produit).

Il est calculé le **produit brut estimé 2021** par le calcul suivant :

Quantité récoltée prévisionnelle PB x prix du barème PB
+ Quantité récoltée prévisionnelle PBB x prix du barème PBB

3 http://intranet.national.agri/IMG/pdf/Annexes_1_et_1_bis_version_finale_cle8ddf1d.pdf

+ Quantité récoltée prévisionnelle PPa x prix du barème PPa

Pour la production (pêche), **le rapport (produit brut estimé 2021) / (produit brut théorique)** permet d'évaluer la perte. S'il est inférieur à 0.3, la perte est dès lors estimée à plus de 70%.
Un exploitant est éligible dès lors qu'il a une perte prévisionnelle de plus de 70% pour une production donnée.

1.3 Calcul de l'aide

Pour les productions avec un taux de perte supérieur à 70%, l'aide sous forme d'avance sera octroyée comme la moitié d'une indemnisation calculée sur la base d'une perte de 70% sur l'ensemble des cultures constituant cette production, et un taux d'indemnisation de 40%.

Ainsi, dans l'exemple pris pour la vérification du taux de perte, le montant d'aide sous forme d'avance remboursable lié à la production de pêches est le suivant :

Surface de l'exploitant en PB x rendement barème PB x prix barème PB x 0,7 x 0,4 x 0,5

+ surface de l'exploitant en PBB x rendement barème PBB x prix barème PBB x 0,7 x 0,4 x 0,5

+ surface de l'exploitant en PPa x rendement barème PPa x prix barème PPa x 0,7 x 0,4 x 0,5

L'avance remboursable octroyée est la somme des montants ainsi déterminés pour chaque production pour laquelle il est estimé une perte prévisionnelle de plus de 70%.

Aucune aide ne sera versée si le calcul de l'avance remboursable à octroyer au titre de « l'entreprise unique » OU par associé du GAEC en application de la transparence des GAEC conduit à un montant inférieur à 1 000 €.

Le montant d'avance remboursable (au titre de « l'entreprise unique » OU par associé du GAEC en application de la transparence des GAEC) à octroyer est plafonné à 20 000 €.

Annexe 2

Gels du 4 au 8 avril 2021

Caractérisation de l'exceptionnalité à l'échelle du département (source : Météo-France ; traitement DGPE - 28/04)

